



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 14 octobre 2019

Présents : H. JONET : Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S. BAGUETTE,
P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS :
Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

OBJET :

Règlement
établissant une
redevance pour la
présence des enfants
aux stages
2019-2025

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30/ L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, 1°, et L3131-1 §1er et L3132-1 §1^{er} ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Art. 1 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2025, il est établi une redevance sur la présence des enfants aux stages.

Art.2 : La redevance est établie comme suit :

Stages	Pour semaine de 5 jours (Entité)
De 7h30 à 17h30	60€/1 ^{er} enfant
	40€/2 ^{ème} enfant
	30€/3 ^{ème} enfant
	Gratuit pour les suivants
	Pour semaine de 4 jours (Entité)
De 7h30 à 17h30	48€/1 ^{er} enfant
	32€/2 ^{ème} enfant
	24€/3 ^{ème} enfant
	Gratuit pour les suivants

Art. 3 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes ».

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande via la plateforme financière ou auprès du service finance de la Commune contre la remise d'une quittance.

Art 5 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

I. DOYEN



Le Bourgmestre

H. JONET